

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-156

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 août 2009,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 août 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de l'interpellation de Mme A.L. par des fonctionnaires de police de Poitiers, le 25 mars 2008.

> DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (article 4 de la loi du 6 juin 2000). En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS